



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'Île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 30/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE LORRAINE D'ENROBES (EUROVIA)**

Impasse Clément ADER  
BP 74  
54710 LUDRES

Références : 2024\_0763  
Code AIOT : 0006200375

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SOCIETE LORRAINE D'ENROBES (EUROVIA) implanté Anciennes carrières Solvay 54320 Maxéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE LORRAINE D'ENROBES (EUROVIA)
- Anciennes carrières Solvay 54320 MAXÉVILLE
- Code AIOT : 0006200375
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE LORRAINE D'ENROBES exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Maxéville.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Sans objet
2	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 3	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques n'a été relevé lors du dernier contrôle. L'exploitant assure une surveillance en continu des rejets de poussières permettant d'intervenir rapidement sur le système de filtration en cas de défaillance du dispositif de filtres à manche.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
<b>Constats :</b>  L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure installés et exploités sont décrits dans chaque rapport de campagne.
Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est bien prévu. Les rapports de campagnes indiquent l'utilisation des données de la station météorologique la plus proche (Météo-France : Essey-Les-Nancy).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Contrôles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence
<b>Prescription contrôlée :</b>
Poussières : en continu et par un organisme extérieur agréé une fois par an.
Benzène + Formaldéhyde + HAP (...) par un organisme extérieur agréé une fois par an.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté le jour de la visite les derniers résultats des mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobés réalisées le 6 avril 2023 par l'organisme extérieur BUREAU VERITAS agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Les résultats ne révèlent pas de non-conformité notamment pour la somme des concentrations en Benzène + Formaldéhyde. Aucun dépassement sur les concentrations en poussières n'a été relevé lors de cette dernière campagne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48
<b>Thème(s) :</b> Autre, Traçabilité des déchets.
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».
L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté les demandes d'acceptation préalables des déchets réceptionnés sur la plateforme de transit ainsi que le registre d'entrée des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets.

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

L'inspection n'a pas de remarque à formuler. L'exploitant a présenté le registre des entrées de déchets qui est accompagné les documents préalables d'acceptabilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Autre, Contrôle visuel

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation.

Néanmoins, l'exploitant n'assure pas la traçabilité des déchets non admissibles et donc refusés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>
« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
<b>Constats :</b>
La société SLE a transmis lors de la visite, le rapport de synthèse des quatre campagnes de mesures 2022-2023 réalisées suivant la norme NFX 43.007. A noter que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne prévoit pas de valeurs limites d'émissions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite